Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 600/2005 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2005

concernant une nouvelle autorisation décennale d'utilisation d'un coccidiostatique en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, l'autorisation provisoire d'un additif et l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 99 du 19.4.2005, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 2028/2006 de la Commission du 18 décembre 2006	L 414	26	30.12.2006
►**M2**	Règlement (CE) nº 496/2007 de la Commission du 4 mai 2007	L 117	9	5.5.2007
►**M3**	Règlement (CE) nº 202/2009 de la Commission du 16 mars 2009	L 71	8	17.3.2009
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) nº 516/2011 de la Commission du 25 mai 2011	L 138	43	26.5.2011
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) nº 118/2012 de la Commission du 10 février 2012	L 38	36	11.2.2012
►**M6**	Règlement d'exécution (UE) nº 334/2012 de la Commission du 19 avril 2012	L 108	6	20.4.2012
►**M7**	Règlement d'exécution (UE) nº 1014/2013 de la Commission du 22 octobre 2013	L 281	1	23.10.2013
►**M8**	Règlement d'exécution (UE) 2017/447 de la Commission du 14 mars 2017	L 69	18	15.3.2017

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 600/2005 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2005

concernant une nouvelle autorisation décennale d'utilisation d'un coccidiostatique en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, l'autorisation provisoire d'un additif et l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation appartenant au groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» qui figure à l'annexe I est autorisée, pour une période de dix ans, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

La préparation appartenant au groupe des «micro-organismes» qui figure à l'annexe II est autorisée à titre provisoire, pour une période de quatre ans, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 3

Les préparations appartenant au groupe des «micro-organismes» qui figurent à l'annexe III sont autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M2

ANNEXE I

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limite maximale de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						mg de substance active par kg d'aliment complet				
Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses										
«E 766	►M7 Zoetis Belgium SA ◄	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Salinomax 120G)	**Composition de l'additif**: salinomycine-sodium 120 g/kg lignosulfate de calcium: 40 g/kg sulfate de calcium dihydraté jusqu'à 1 000 g/kg **Substance active**: salinomycine-sodium, $C_{42}H_{69}O_{11}Na$, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de *Streptomyces albus* (ATCC 21838/US 9401-06), numéro CAS: 55 721-31-8 Impuretés associées: < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium	Poulets d'engraissement	—	50	70	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: “Dangereux pour les équidés et les dindes.” “Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée.”	22.4.2015	5 µg de salinomycine par kg pour tous les tissus frais»

▼B

ANNEXE II

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
«25	*Lactobacillus acidophilus* DSM 13241	Préparation de *Lactobacillus acidophilus* contenant au moins: 1×10^{11} UFC/g d'additif	Chiens	—	6×10^{9}	2×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. À utiliser dans les aliments secs ayant une teneur en eau de 2 % au maximum.	22.4.2009
			Chats	—	3×10^{9}	2×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. À utiliser dans les aliments secs ayant une teneur en eau de 2 % au maximum.	22.4.2009»

▼B

ANNEXE III

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
«E 1709	*Enterococcus faecium* ATCC 53519 *Enterococcus faecium* ATCC 55593 (dans la proportion 1/1)	Mélange d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et d'*Enterococcus faecium* ATCC 55593 en capsules contenant au moins 2×10^8 UFC/g d'additif (c'est-à-dire au moins 1×10^8 UFC/g de chaque bactérie)	Poulets d'engraissement	—	1×10^8	1×10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques suivants: décoquinate, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, narasin/nicarbazine et salinomycine-sodium.	Sans limitation dans le temps
▼M8 ———								
▼M6 ———								